Informations de base

1998/0300(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Relations CE/Turquie: actions visant à son développement économique et social **Subject** 6.40.05.08 Relations avec la Turquie **Zone géographique** Turquie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	MORILLON Philippe (PPE-DE)	23/09/1999

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	MCMILLAN-SCOTT Edward (PPE)	25/11/1998
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	MORILLON Philippe (PPE-DE)	23/09/1999

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	JENSEN Anne E. (ELDR)	14/10/1999
BUDG Budgets	JENSEN Anne E. (ELDR)	14/10/1999
RELA Relations économiques extérieures	SCHWAIGER Konrad K. (PPE)	26/01/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2271	2000-06-13

	Affaires générales	2129	1998-11-09
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2326	2000-12-28

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Voisinage et négociations d'élargissement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/10/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0600	Résumé
09/11/1998	Débat au Conseil		
14/12/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/03/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0161/1999	
24/11/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0071/1999	
01/12/1999	Débat en plénière		
02/12/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0130/1999	Résumé
05/04/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0169	Résumé
13/06/2000	Publication de la position du Conseil	07492/1/2000	Résumé
06/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/07/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/07/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0206/2000	
05/09/2000	Débat en plénière		
06/09/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0357/2000	Résumé
28/12/2000	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/01/2001	Signature de l'acte final		
22/01/2001	Fin de la procédure au Parlement		
09/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0300(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/12833

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0161/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0007	24/03/1999	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0071/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0005	24/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0130/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0014-0048	02/12/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0206/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0013	10/07/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0357/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0078-0154	06/09/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07492/1/2000 JO C 240 23.08.2000, p. 0025	13/06/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0600	21/10/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0169 JO C 311 31.10.2000, p. 0125 E	05/04/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1138	30/06/2000	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0734	23/11/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0200	10/04/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2001/0257 JO L 039 09.02.2001, p. 0001	Résumé

Relations CE/Turquie: actions visant à son développement économique et social

1998/0300(COD) - 13/06/2000 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, fait siens les amendements repris dans la proposition modifiée de règlement adoptée par la Commission suite à la première lecture du Parlement européen. Le Conseil a repris intégralement le texte de la Commission, sous réserve de quelques modifications réactionnelles mineures opérées par les juristes-linguistes. Pour rappel, lors de son examen en première lecture, le Parlement avait proposé 40 amendements dont 31 avaient été repris en tout ou partie par la Commission dans sa proposition modifiée.

Relations CE/Turquie: actions visant à son développement économique et social

1998/0300(COD) - 06/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Philippe MORILLON (PPE/DE, F) sur le financement d'actions visant au développement économique et social de la Turquie, le Parlement insiste sur trois amendements qui n'ont pas été repris par le Conseil dans sa position commune. Le premier reprend les préoccupations du Parlement quant à la prévention de tout risque d'incident nucléaire. Les récents tremblements de terre en Turquie démontrent en effet que la construction d'une centrale nucléaire sur des zones sismiques contribuerait à augmenter les risques de catastrophe nucléaire. Le second amendement adopté a pour objet de mieux spécifier certains droits et libertés et entend faire une référence explicite à l'abolition de la peine de mort. Enfin, le dernier amendement adopté vise à mentionner explicitement la question du peuple kurde et à spécifier les initiatives qui pourraient être entreprises en vue de régler le problème kurde dans le cadre du dispositif communautaire prévu.

Relations CE/Turquie: actions visant à son développement économique et social

1998/0300(COD) - 10/04/2001 - Document de suivi

OBJECTIF : établir un rapport sur les activités financées au titre du règlement 257/2001/CE du Conseil portant sur le développement économique et social de la Turquie. CONTENU : Adopté en janvier 2001, le règlement 257/2001/CE du Conseil vise à mettre en oeuvre des actions visant au développement économique et social de la Turquie. Avec un budget total de 135 mios d'EUR sur 3 ans, le règlement vise essentiellement à soutenir financièrement le développement économique et social de la Turquie. Le présent rapport entend faire un premier bilan des actions prévues sachant que ce règlement vient juste d'être adopté. Depuis janvier 2001, un seul projet a été inscrit au programme indicatif du règlement. Il s'agit d'un programme de développement régional (GAP). La contribution de l'Union européenne à ce projet est de 43,5 mio d'EUR. L'objectif général du programme GAP est d'améliorer les conditions économiques et sociales des habitants du Sud-Est de la Turquie. Il vise à soutenir les objectifs nationaux, à savoir une croissance économique durable, une réduction des disparités régionales, une hausse de la productivité et de la capacité d'emploi dans la région. Le projet se décompose en trois volets : - volet PME : formation de personnel pour les centres PME, communication d'informations, conseil et formation dans divers domaines (gestion, finances, comptabilité, marketing, commerce électronique) à l'intention des nouveaux chefs d'entreprise et des investisseurs turcs et étrangers potentiels; - volet développement rural : dans la région sud-est de la Turquie, de nombreux ménages ruraux disposent de moyens de subsistance précaires qui reposent sur des activités de culture et d'élevage à caractère primitif. Pour réduire la pauvreté, il est prévu d'étendre les mesures favorisant les possibilités de revenus et de développement rural dans cette région et de mettre en place des services de conseil, de marketing rural, de micro-crédits et de sensibiliser la population aux questions d'environnement; - volet développement du patrimoine culturel : ce volet concerne avant tout les populations de la région "GAP", les autorités locales et municipales chargées de la protection et de la sauvegarde du patrimoine local et enfin le ministère de la culture, qui est officiellement responsable de l'entretien et de la mise en valeur du patrimoine culturel ainsi que de la documentation y afférente. Le programme dans son ensemble favorisera les conditions nécessaires à la réduction des disparités socio-économiques qui affectent le Sud-Est de la Turquie. Il met l'accent sur la dimension humaine du développement par des opérations menées au niveau de la population locale. Des initiatives semblables sont prévues pour l'exercice 2002 dans d'autres provinces pauvres de l'Est et du Sud-Est de la Turquie. Sur le plan du développement de ce projet, rien ne peut encore en être dit puisqu'il a été mis au point au

cours de l'année 2000. Des experts indépendants ont réalisé une étude de faisabilité dans la région, en coordination directe avec la représentation de la CE à Ankara. Une proposition de financement a ensuite été élaborée, puis approuvée à l'unanimité par le Comité MED, le 5 décembre 2000. Aucune évaluation ne peut donc être faite de ce projet encore embryonnaire à ce stade. Enfin, en ce qui concerne les partenaires turcs engagés dans cette action, le rapport signale que le principal partenaire du projet est l'administration du développement régional GAP, rattachée au premier ministre turc. Cette administration coordonne un projet de développement régional intégré, multisectoriel, destiné au Sud-Est de l'Anatolie et appelé GAP lui-même. Pour la mise en oeuvre du volet PME du programme, l'administration GAP signera un contrat avec la représentation en Turquie du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD-Turquie). En ce qui concerne le volet "développement rural et micro-crédit", l'administration GAP signera un contrat avec la fondation pour le développement de la Turquie (TKV). Il s'agit d'une ONG à but non lucratif, constituée en 1969 pour promouvoir le développement rural et agricole parmi les populations pauvres et rurales de la Turquie. Cette association soutient sans réserve une stratégie de développement qui respecte l'équilibre entre hommes et femmes et montre l'exemple dans ce domaine. En outre, TKV a joué un rôle de précurseur dans la conception et la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation aux questions d'environnement, destinés à être repris par les agences gouvernementales.

Relations CE/Turquie: actions visant à son développement économique et social

1998/0300(COD) - 22/01/2001 - Acte final

OBJECTIF : mettre en oeuvre des actions visant au développement économique et social de la Turquie dans le cadre de la stratégie de rapprochement et de renforcement des relations Union-Turquie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 257/2001/CE du Parlement et du Conseil relatif à la mise en oeuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie. CONTENU : Dotée d'une enveloppe financière de 135 mio EUR de 2000 à 2002, cette aide permettra de contribuer aux efforts de la Turquie dans le cadre de son développement économique et social. L'aide visera plus particulièrement à: - moderniser le système productif, améliorer les capacités institutionnelles et infrastructurelles de la Turquie (environnement, transports, énergie à l'exclusion du développement de l'énergie nucléaire en particulier dans les régions sismiques); - promouvoir la coopération industrielle (diversification industrielle et création de PME); - coopérer dans le domaine des télécommunications, des infrastructures, du développement rural et des services sociaux; - renforcer les capacités de l'économie turque (restructuration du secteur public turc, de l'initiative privée); - coopérer dans le domaine de la protection de la santé; - coopérer en matière d'éducation et de formation; - coopérer sur le plan régional et transfrontalier; - défendre et promouvoir la démocratie, la primauté du droit, des droits de l'homme et des minorités ainsi que protéger et lutter pour la reconnaissance de l'identité culturelle de certaines régions ; renforcer les initiatives visant à abolir la peine de mort; - coopérer dans le domaine des questions humanitaires; - soutenir les initiatives de développement du dialogue social en Turquie et entre la Turquie et l'Union européenne; - soutenir et promouvoir le développement des relations entre l'Union et la Turquie; - promouvoir la coopération entre administrations publiques des eux parties dans la perspective d'un rapporchement des législations. Dans la mesure où cela s'avèrerait approprié, des actions relatives à l'appui à un programme d'ajustement structurel seront mises en oeuvre en fonction de l'évolution de la situation économique et sociale de la Turquie, des effets que le processus d'ajustement peut avoir sur le plan social et de l'emploi dans ce pays (en particulier pour les personnes les plus défavorisées) et de son niveau d'endettement ou de chômage. L'aide est soumise au respect de la clause démocratique de la Communauté. Ainsi, lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite de l'aide fait défaut, le Conseil pourra décider à la majorité qualifiée de prendre des mesures appropriées. Les financements prennent la forme d'aides non remboursables dans le cadre de projets d'assistance technique, de formations ou d'autres services ou fournitures diverses de travaux. Seront bénéficiaires des projets et actions non seulement l'Etat turc mais aussi les associations, coopératives, ...ainsi que toute organisation non gouvernementale ou membres de la société civile. Une contribution financière (ou en nature) des partenaires turcs est chaque fois recherchée dans la limite de leurs possibilités. Des cofinancements avec d'autres bailleurs de fonds sont également souhaités. La Commission sera chargée de la gestion de cette aide en coordination avec les États membres. Elle sera assistée par le Comité MED déjà institué par le règlement 1488/96/CE (ou règlement MEDA). Des dispositions comitologiques différentes sont préues selon que les financements dépassent ou non le seuil de 2 mio d'EUR. Dans le choix des projets financés, la Commission tiendra compte d'un certain nombre de critères dont notamment l'efficacité et la viabilité des actions ou le respect de l'égalité des sexes, le respect du principe de développement durable et de certains aspects culturels et sociaux. Des mesures devront être prises en vue de souligner le caractère communautaire de l'aide. La Commission sera également chargée de l'évaluation continue de l'aide ainsi que de la rédaction de rapports annuels sur les actions financées à transmettre au Parlement européen et au Conseil. Une fois par an, une programmation indicative des actions à mener est présentée par la Commission au comité. Le Parlement européen est tenu informé des discussions en la matière. Une évaluation finale de l'aide est également prévue assortie de propositions concernant la poursuite éventuelle de l'aide. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.02.2001.

Relations CE/Turquie: actions visant à son développement économique et social

1998/0300(COD) - 23/11/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission indique qu'elle est en mesure de retenir les 3 amendements approuvés par le Parlement à la position commune. Pour rappel, il s'agit des amendements portant sur : - l'exclusion du champ d'application du règlement du développement de l'énergie nucléaire; - l'inclusion dans le champ d'application du règlement des initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort; - l'inclusion d'actions visant à règler le problème kurde. Par ailleurs, le Commission attire l'attention du Conseil sur la nécessité de modifier dans le projet de règlement la période de référence de l'assistance financière étant donné que celui-ci sera adopté au mieux durant le dernier trimestre 2000. En conséquence la période de référence sera celle allant de 2001 à 2003 (le montant de référence financière restant lui inchangé : 135 millions d'EUR).

Relations CE/Turquie: actions visant à son développement économique et social

1998/0300(COD) - 21/10/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en oeuvre des actions visant au développement économique et social de Turquie dans le cadre de la stratégie de rapprochement et de renforcement des relations Union-Turquie. CONTENU : Dotée d'une enveloppe financière de 135 millions d'euros sur 3 ans (1999-2001), cette aide permettra de contribuer aux efforts de la Turquie dans le cadre de son développement économique et social. L'aide visera plus particulièrement à: -moderniser le système productif, améliorer les capacités institutionnelles et infrastructurelles de la Turquie (environnement, transports, énergie); -promouvoir la coopération industrielle (diversification industrielle et création de PME); -coopérer dans le domaine des télécommunications, des infrastructures, du développement rural et des services sociaux; -renforcer les capacités de l'économie turque (restructuration du secteur public turc, de l'initiative privée); -coopérer dans le domaine de la protection de la santé; -coopérer sur le plan régional et transfrontalier; -défendre et promouvoir la démocratie, la primauté du droit, des droits de l'homme et des minorités; -coopérer dans le domaine des questions humanitaires; -soutenir et promouvoir le développement des relations entre l'Union et la Turquie. Dans la mesure où cela s'avèrerait approprié, des actions relatives à l'appui à un programme d'ajustement structurel seraient mises en oeuvre sur la base de la situation particulière de la Turquie (conditions économiques et sociales), des effets que le processus d'ajustement peut avoir sur le plan social et de l'emploi dans ce pays et de son niveau d'endettement ou de chômage. L'aide est soumise au respect de la clause démocratique de la Communauté. Ainsi, lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite de l'aide fera défaut, le Conseil pourra décider à la majorité qualifiée de prendre des mesures appropriées. Les financements prennent la forme d'aides non remboursables dans le cadre de projets d'assistance technique, de formations ou d'autres services ou fournitures diverses de travaux. Seront bénéficiaires des projets et actions non seulement l'Etat turc mais aussi les associations, coopératives, ... ainsi que toute organisation non gouvernementale ou membres de la société civile. Une contribution financière (ou en nature) des partenaires turcs est chaque fois recherchée dans la limite de leurs possibilités. Des cofinancements avec d'autres bailleurs de fonds sont également souhaités. La Commission sera chargée de la gestion de cette aide en coordination avec les Etats membres. Elle sera assistée par le Comité MED déjà institué par le règlement 1488/96/CE (ou règlement MEDA). Dans le choix des projets financés, la Commission tiendra compte d'un certain nombre de critères dont notamment l'efficacité et la viabilité des actions ou le respect de l'égalité des sexes. Des mesures devront être prises en vue de souligner le caractère communutaire de l'aide. La Commission sera également chargée de l'évaluation continue de l'aide ainsi que de la rédaction de rapports annuels sur les actions financées. Une évaluation finale de l'aide est également prévue 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, assortie de propositions pour la poursuite éventuelle de l'aide.

Relations CE/Turquie: actions visant à son développement économique et social

1998/0300(COD) - 02/12/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Philippe MORILLON (PPE/DE, F) sur la mise en oeuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie, le Parlement européen a refusé le renvoi en commission de ce dossier, comme le demandait M. Pedro MARSET CAMPOS (GUE/NGL, E) au nom de son groupe, suite à la confirmation de la condamnation à la peine de mort de M. Abdullah Öçalan en Turquie (pour Mme Pernille FRAHM (DK) de ce même groupe, l'adoption de ce rapport doit même dépendre de l'abolition préalable de la peine de mort dans ce pays). Pour le rapporteur, en revanche, l'Union doit tirer les leçons du succès de l'Union douanière avec la Turquie, qui se solde pour l'Union par le doublement de sa balance commerciale vis-à-vis de la Turquie depuis l'Union douanière... Quant au sort de M. Öçalan, M. MORILLON estime que le moratoire "de fait" appliqué par la Turquie en matière d'exécution capitale qui prévaut depuis 15 ans, deviendra un moratoire "de droit" après l'adoption en codécision de ce règlement et le consécutif déblocage au Conseil (prenant dans le présent cas, sa décision à la majorité) de l'assistance financière de l'Union de 135 millions d'euros à la Turquie sur 3 ans (2000-2002 et non plus 1999-2001 car, pour rappel, ce dossier est dans l'impasse depuis plusieurs années pour cause de veto grec). Par ailleurs, la perspective du prochain Sommet d'Helsinki (décembre 1999) qui devrait décider d'accorder ou non à la Turquie le statut de pays candidat donne à l'adoption de ce rapport une importance toute particulière. M. MORILLON s'est enfin demandé quelle serait la réaction des députés si dans nos pays, il y avait interférence entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique... Sur le fond du dossier, le Parlement a largement amendé la proposition de la Commission en insistant tout particulièrement sur l'importance du respect des droits de l'homme, de la promotion des pratiques démocratiques et de la participation de la société civile à ce processus. Il a également fortement insisté pour exercer son contrôle sur la mise en oeuvre des actions afin de vérifier qu'elles contribuent bien à la promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques en Turquie. Le Parlement demande également qu'avant de mettre en oeuvre les actions prévues, la Commission établisse une liste de priorités et examine sa programmation indicative avec les organes institués par l'Accord d'association UE/Turquie (notamment la Commission parlementaire mixte et le comité économique et social mixte UE-Turquie). Il demande en particulier que lorsque des obstacles s'opposent à la mise en oeuvre des projets et actions de développement (plus particulièrement dans le domaine de la démocratie, des droits de l'homme et de la protection des minorités), le Conseil décide de suspendre la coopération en statuant à la majorité qualifiée sur proposition tant de la Commission que du Parlement européen. Il demande en outre que l'autorité budgétaire fixe le montant annuel des dépenses en tenant compte des principes de bonne gestion des affaires publiques. Il insiste pour que des projets soient entrepris en vue d'assurer le respect, la protection et la reconnaissance del'identité culturelle des minorités ainsi que l'aide aux initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort (qui plus est, le Parlement demande que le règlement finance toute forme de coopération visant à régler le problème kurde). La promotion du dialogue social à l'intérieur de la Turquie et entre la Turquie et l'Union européenne est également souhaitée. En outre, le Parlement demande que l'Union ne finance pas des projets visant la promotion de l'énergie nucléaire, en particulier dans les zones exposées aux tremblements de terre. Des aides sont également souhaitées pour la réparation des dommages causés par les récents tremblements de terre et la sauvegarde de l'environnement dans le respect des principes de développement durable. Par ailleurs, le Parlement apporte d'importantes modifications en matière de comitologie et insiste pour que tout soit mis en oeuvre afin de permettre aux ONG d'obtenir des aides. Enfin, le Parlement demande à être dûment informé des résultats des discussions au sein du comité en charge de la programmation des aides

et qu'une fois par an il soit procédé à une évaluation des progrès réalisés en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. D'autres informations régulières sont réclamées par le Parlement européen qui demande également que le rapport annuel portant sur les actions financées au cours de l'exercie soit présenté en temps opportun avant l'arrêt du budget annuel de l'Union.

Relations CE/Turquie: actions visant à son développement économique et social

1998/0300(COD) - 30/06/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient pleinement la position commune du Conseil.

Relations CE/Turquie: actions visant à son développement économique et social

1998/0300(COD) - 05/04/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend 31 des 40 amendements approuvés par le Parlement européen intégralement ou en partie. Les amendements repris portent en particulier sur les considérants ou visent à renforcer ou à détailler certaines dispositions. Parmi les principaux amendements repris on retiendra la mise en avant des actions visant à promouvoir la défense des droits de l'homme ainsi que le respect et la protection des minorités existantes, l'ajout des administrations et des organismes publics aux bénéficiaires des financements, l'information de la commission parlementaire mixte et du comité mixte UE-Turquie de la programmation indicative prévue au titre de ce règlement, le contenu du rapport annuel à transmettre au Parlement européen et au Conseil sur les actions financées. Les amendements repris en partie portent quant à eux sur la comitologie, l'inscription du montant de référence financière dans le cadre d'une enveloppe méditerranéenne (et non du programme MEDA), l'objectif de développement économique (et non "politique") de la Turquie, la consultation du Parlement sur les actions prioritaires à développer, l'absorption des aides par les petites ONG à but non lucratif et les échanges de vues annuels sur les actions à mener dans le cadre de la coopération. La Commission a également modifié l'article 2 de la proposition afin de l'harmoniser avec l'article correspondant du règlement "Union Douanière". Elle a également ajouté une référence au Conseil Européen d'Helsinki des 10/11 décembre 1999 qui visait à faire de la Turquie un candidat à l'adhésion à part entière. Les 9 amendements rejetés portent plus précisément sur : - "l'éligibilité" de la Turquie à l'adhésion à l'Union Européenne (le Conseil de Luxembourg n'a pas émis de condition à l'éligibilité de la Turquie, les critères étant ceux valant pour tous les pays candidats); - la suspension de la coopération par le Conseil sur proposition du PE ou de la Commission : pour la Commission, il n'existe de droit d'initiative du PE en la matière; - l'octroi d'aides pour les dommages causés par les tremblements de terre récents : la reconstruction suite au tremblement de terre n'est pas l'objet du règlement dont la finalité est de rapprocher la Turquie de l'UE; - l'aide à l'affirmation de l'identité culturelle de certaines populations ou à la lutte contre la peine de mort : la Commission s'en tient à la défense et à la protection des minorités et refuse d'intégrer des actions visant à lutter contre la peine de mort dans le dispositif même si elle est disposée, si l'occasion se présente, à financer des initiatives dans ces domaines; - l'aide au règlement du conflit avec le peuple kurde : la Commission ne reprend pas la proposition d'amendement du PEmais confirme que son texte permet de financer entre autre des actions concernant le peuple kurde et ses relations avec les autres citoyens turcs; - la rédaction d'un rapport sur les progrès accomplis au regard du respect des principes démocratiques, de l'État de droit et des libertés fondamentales : la Commission publie d'office dans son "rapport régulier" sur tous les pays candidats, des informations sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans chacun des pays concerné; - les évaluations régulières des actions financées par la Communauté : la Commission soumet déjà au comité un résumé des évaluations réalisées qui pourraient être examinées par le Parlement Européen et les États membres qui le souhaitent; - l'exclusion du champ des actions éligibles de projets de développement de l'énergie nucléaire dans les zones exposées aux tremblements de terre : selon la Commission, cet amendement attire inutilement l'attention sur l'affaire "Akuya". Tout en ne reprenant pas ce amendement, elle confirme toutefois qu'elle n'a pas l'intention de monter un projet en Turquie dans le domaine de l'énergie nucléaire.